



le cnam

东莞理工学院 (甲方)

与

法国国立工艺学院 (乙方)

关于建立东莞理工学院-法国国立工艺学院

联合学院

合作办学协议

以下简称“联合学院”

## 第1条 - 合作协议当事人

本合作协议当事人为：

1.1 东莞理工学院（英文与法文均缩写为：DGUT）

地址：中华人民共和国广东省东莞市松山湖大学路1号，邮政编码：523808

法定代表人（校长）：李琳，中国籍

以下简称为：DGUT 或甲方

1.2 法国国立工艺学院（法文全称：Conservatoire national des arts et métiers，法文缩写：CNAM，中国拼音：Kè Nà Měng，

中文名：克纳盟）

地址：法国巴黎 Saint-Martin 大街 292 号，邮政编码：75141 巴黎 CEDEX 03

法定代表人（现任校长，总理事）：Olivier FARON，法国籍

以下简称为：CNAM 或乙方

## 第2条 - 本协议适用法律法规

- (1) 中华人民共和国 2003 年 3 月第 372 号令颁布的关于教育机构管理的中外合作法规（《中华人民共和国中外合作办学条例》）及其后继法令（以下简称《办学条例》）；
- (2) 2004 年 6 月 2 日颁布的《中华人民共和国中外合作办学条例实施办法》 / （《实施办法》）；
- (3) 中华人民共和国和法兰西共和国其他相关法律、法规和行政规章。

## 第3条 - 拟设立学院的名称、地址和法律地位

3.1 拟设立学院的中文名称：

东莞理工学院-法国国立工艺学院联合学院（联合学院）

法文名称：Institut en Partenariat de l'Université de Technologie de Dongguan-Cnam  
（简称 Institut en Partenariat）

英文名称：Joint Institute of Dongguan University of Technology-Cnam（简称 Joint Institute）。

### 3.2 联合学院的地址：

中华人民共和国广东省东莞市莞城区学院路 251 号东莞理工学院莞城校区内。

### 3.3 联合学院的合作办学遵循本协议第 2 条以及本协议的其它条款，联合学院属东莞理工学院的一部分，为不具有独立法人资格的中外合作办学机构。

## 第 4 条 - 联合学院的宗旨

4.1 本协议当事人双方希望通过创办联合学院，在工程与技术领域建立一所高水平的高等教育机构，利用双方的教育资源为两国培养高水平的应用型优秀人才，为经济及社会发展提供持续稳定的智力与人力支持。

4.2 通过高质量的教育、培训和研究活动，实现以下具体目标：

- (1) 增进中、法之间的学术交流；
- (2) 引进法国优质的工程师教育资源，构建先进的中国工程师培养模式；
- (3) 提升中国工程与技术应用型人才教育水平。

4.3 联合学院是按照《办学条例》成立的非营利性高等教育机构，属社会公益事业，中外合作办学者均不要求合理回报。

## 第 5 条 - 联合学院的活动范围

5.1 为实现上述目标，联合学院将在中国境内开展面向中国籍学生的四年制的本科学历教育，联合学院录取的学生将在东莞理工学院就读具体内容包括：

- (1) 经中国教育主管部门正式批准后，在通信工程、机械设计制造及其自动化和软件工程三个专业开展学位教育，甲、乙双方均授予学位（简称双学位教育）；
- (2) 按中国教育主管部门批准确定的当年双学位教育招生计划指标和招生开始时间组织招生工作，计划每年每个专业招收 100 名学生；
- (3) 东莞理工学院负责联合学院的招生与录取工作。录取的中国籍

学生必须参加当年的普通高等学校招生全国统一考试且成绩符合东莞理工学院相关专业的录取标准；

- (4) 被录取的学生由东莞理工学院和法国国立工艺学院同时注册双方学籍。学生在东莞理工学院学习时与其它在籍学生一样享有同等学习、生活待遇；
- (4) 双学位教育培养计划，以法国国立工艺学院课程计划引进为主，特别要着重引进法国工程师培养体系和教育资源，同时结合甲方要求双方协商决定培养方案；
- (5) 课程教学除学习法语、英语外，应包括理论课和企业实习等课程；法国国立工艺学院投入师资不低于整个培养方案所需师资的 1/3；引进的法国国立工艺学院课程和专业核心课程占全部课程和核心课程的 1/3 以上；
- (6) 学生将完全在中国境内完成学业，毕业后经法国国立工艺学院批准可自主选择去法国国立工艺学院深造学习。自主选择前往到法国学习的学生的法语水平考试需获得 CECR'B2<sup>1</sup>级以上认证；
- (7) 双学位教育的学位授予，须同时满足中国学位制度和法国学位制度所需学分标准，学生完成学士学位所需学分并通过论文答辩，可授予东莞理工学院学士学位和法国国立工艺学院学士学位；
- (8) 双方保证其所颁发的学位证书与其所在国颁发的学位证书完全相同，并在该国获得承认；
- (9) 双学位教育应届毕业的中国籍学生均享有中国在籍应届毕业生同等就业派遣政策。

5.2 双方开展有利于实现联合学院宗旨的科研活动及学术交流。

## 第 6 条 - 当事人双方投入

双方分别投入资金、硬件设施、教育资源建立联合学院。

### 6.1 东莞理工学院承诺的投入

- (1) 学生宿舍及开办启动之初的硬件投入，预计投入资产总额人民币 1000 万元以上，其中启动运作经费 430 万；

---

<sup>1</sup> CECR - Cadre Européen Commun de Référence 欧洲共同语言参考标准

(2) 启动运作经费自本协议签署后, 申报审批工作程序开始之日起, 分三年投入。第一年投入人民币 30 万元, 此后两年分别投入人民币 200 万元。经费由东莞理工学院逐年划拨至联合学院单列账户;

(3) 联合学院成立后, 东莞理工学院提供东莞理工学院莞城校区内相对独立的校园及教学楼、办公楼、实验室等作为教学场所;

(4) 学校相关公共教育资源共享;

(5) 学位教育相关师资、管理人员, 文凭授予及其相关的运作费用。

#### 6.2 法国国立工艺学院承诺投入

(1) 提供前期运作经费 100 万元, 承担中方部分教学管理人员和部分师资到法国国立工艺学院参加培训的培训费用。差旅费和食宿费用由甲方承担;

(2) 学位教育的培养方案、课程设计、教材、法国工程师培养体系及相关企业合作联盟资源共享;

(3) 法国国立工艺学院相关管理制度和管理软件以及本校内全日制同步授课平台;

(4) 相关法籍教学管理人员和部分专业课教师, 文凭授予及其相关的运作费用。

### 第 7 条 - 当事人双方的义务

7.1 除本协议第 6 条约定之外, 本协议当事人充分认识到双方应当承担的义务包括而限于双方在分工范围内应当独立完成的事务; 此后各条规定亦仅为当事人义务之要领提示, 非为穷尽当事人之义务。

7.2 除本协议第 6 条约定的义务之外, 东莞理工学院承担的义务(而限于)包括以下事项:

(1) 办理联合学院设立和运营所需的一切手续; 就联合学院的设立及运营事项, 与中国相关政府部门进行协调、联络; 承担与此相关的活动费用;

(2) 为联合学院之发展所需, 东莞理工学院将代表联合学院及时向中国政府, 社会各界提出申请, 受领, 并将获得财力, 人力, 物资等资源分配给联合学院;

- (3) 在东莞理工学院莞城校区建立清晰的标志，向公众指示联合学院总部及教学所在地，以及法国国立工艺学院东莞理工学院学习中心所在地；
- (4) 尽力提供联合学院扩张的条件；
- (5) 协助联合学院获得它有权获得的税收减免、退税或其他优惠待遇；
- (6) 协助联合学院外籍人员申请访问中国的签证和工作许可；
- (7) 加强与企业合作，积极建立联合学院学生所需的实践基地；
- (8) 联合学院外方教师可以与东莞理工学院教师一样，同等地使用东莞理工学院公共设施和服务；
- (9) 为乙方派驻联合学院的管理人员和授课教师提供住宿和办公用房等服务；
- (10) 支付乙方派驻联合学院管理人员和授课老师来华的往返机票（经济舱），并按统一标准支付薪金、教学和行政管理等费用；
- (11) 负责每个专业每年选派 1-2 名教师到乙方进行专业培训和管理培训，并承担相应的费用；
- (12) 向成绩合格的学生颁发广东省普通高校本科毕业证书，向符合东莞理工学院学位授予条件的学生，颁发东莞理工学院学士学位证书。

### 7.3 法国国立工艺学院的义务：

除本协议第 6 条规定的义务之外，法国国立工艺学院依据本协议承担的义务如下：

- (1) 与甲方合作推广联合学院合作专业，并负责学生入学后注册为乙方正式学生；
- (2) 提供东莞理工学院向中国教育部申请设立联合学院的有关法国国立工艺学院的相关资料，全力配合东莞理工学院申报联合学院；
- (3) 根据联合学院的要求，派遣教员至联合学院承担相关教学工作；
- (4) 与东莞理工学院合作，共同为联合学院制定培养方案、制定专业课程并提供法国国立工艺学院实用的课程教材，并保证课程设置，教学内容不低于法国国立工艺学院在法国的标准与要求；

- (5) 确保为所有成功完成培养计划的联合学院的学生授予法国国立工艺学院学士学位；
- (6) 为联合学院之发展所需，法国国立工艺学院将代表联合学院及时向法国政府，社会各界提出申请，受领，并将获得财力，人力，物资等资源分配给联合学院；
- (7) 尽量支持联合学院事业发展，积极向欧盟或企业提出申请获得各种支持和资助；积极支持联合学院与其它世界著名大学开展合作和国际教育项目；支持有利于联合学院事业发展，挂靠联合学院管理的东莞理工学院与其它著名大学合作的国际教育项目；
- (8) 协助联合学院中方人员申请法国的签证和工作许可；
- (9) 加强与企业合作，积极建立联合学院学生所需的实践基地；
- (10) 联合学院学生到法国国立工艺学院交流或学习享有法国国立工艺学院全日制学生同等待遇；
- (11) 每年为甲方教学与管理提供在乙方培训的机会。

#### 第8条 - 财务规定

联合学院按成本运作，学生需缴纳培养费用。培养成本费用含学费和实训等费用。按最终中国物价部门批准的标准实施。

- 8.1 联合学院学生培养费一律由东莞理工学院收取，全部用于联合学院办学和运行及发展。东莞理工学院为联合学院单列账户，相对独立运作。
- 8.2 甲乙双方不提取任何回报，联合学院收取的学费将全部用于本学院办学，如购买软硬件资源、支付教师薪酬、差旅费、后勤保障等。
- 8.3 参考两校的现有工资标准，由联合管理委员会决定两校教师工资标准实施同工同酬。
- 8.4 甲方、乙方在籍教师之外以及本协议规定之外的教师聘用可根据市场标准由联合学院院长制定标准和方案并报管理委员会讨论通过，在通过的标准范围内由院长具体实施。
- 8.5 联合学院以人民币计收学费和其他费用，如需从事外汇收支活动及开设和使用外汇账户，应当遵守中国外汇管理规定。

## 第9条 - 联合学院的组织与管理：联合管理委员会

### 9.1 联合管理委员会的组成：

(1) 联合管理委员会是联合学院的最高管理机构；

(2) 联合管理委员会由7名成员组成：

甲方：东莞理工学院校长（法人代表）或其代理人，2名委员

乙方：法国国立工艺院校长（法人代表）或其代理人，2名委员

根据甲方的提名，获乙方认可，共同指定一名中国籍企业代表作为联合管理委员会的一名成员；

(3) 联合管理委员会主任由东莞理工学院校长或其代理人担任，法国国立工艺院校长或其代理人任副主任；如双方法人代表或其代理人卸任，新任法人代表或其代理人自然当选；三分之一以上的联合管理委员会委员应具备五年或以上教育及教学活动经验且应向相关政府机关备案；

(4) 其他委员任期4年；可以连任；

(5) 联合管理委员会委员，是不领取任何薪酬的职位。

### 9.2 联合管理委员会行使以下权力：

(1) 制定内部规章和教学指引；

(2) 批准和修改章程；

(3) 根据甲方的建议任命一名拥有中国国籍的院长，根据乙方的建议任命一名法方副院长，并批准或拒绝此两个职务人选的延期和更换；

(4) 批准年度工作计划和多年度发展计划；

(5) 审查和批准年度预算和整体预算；监督年度预算和整体预算的执行；

(6) 监管和批准最终会计账目；

(7) 筹集营运资金；

(8) 确定人员编制、定额和工资规模；

(9) 批准或拒绝联合学院的分立、合并或终止；

(10) 联合管理委员会认为需要为其作出决定的其它事项。

### 9.3 多数票要求

联合管理委员会决议须经三分之二以上组成人员同意且应至少包含每一方一名委员的赞成票同意方可通过。

### 9.4 联合管理委员会会议

- (1) 联合管理委员会会议每年至少召开一次。另外，在三分之一以上的联合管理委员会委员书面要求召集会议的情况下应召开会议；
- (2) 召开联合管理委员会会议的通知应在会议召开之日前至少一个月提交各位委员，此预先通知书应以中文和法文编制，并注明会议的时间地点和所使用的语言，并清楚明确地列出会议日程，还应附上会议时需查看的所有资料 and 文件；
- (3) 联合管理委员会会议由联合管理委员会主任主持，主任不能到会，可由副主任主持，如正、副主任缺席或无法到场参加会议，则在缺席期间，由正、副主任书面授权的一位联合管理委员会委员主持；
- (4) 联合管理委员会产生有效决议所需最低到场人数为 5 人；联合管理委员会会议可采取委员到场聚会、通讯会议和电视电话会议等方式。联合管理委员会指定一名会议秘书。每位联合管理委员会委员都可担任秘书一职；
- (5) 联合管理委员会会议结束后十五日内，联合管理委员会秘书准备会议记录（法文版和中文版，如有需要，采用英文版），将相关文件资料附入会议记录，并将其副本寄给各委员。会议记录还包括与会人员名单和通过的决议内容。在收到会议记录两周内，委员应将同意与反对该会议记录的意见通知会议秘书，未在上述期限内对会议记录表示反对的视为同意；
- (6) 联合管理委员会委员是不领取薪酬的职位，不获得任何报酬、津贴或其它费用。但联合学院应补偿委员赴会发生的费用，包括（但不限于）差旅费、住宿费。

## 第 10 条 - 联合学院院长

10.1 联合学院设院长一名，由东莞理工学院任命，负责学院日常事

务，依法行使教育教学和行政管理职权。设法方副院长一名，由法国国立工艺大学任命。

10.2 院长为联合学院行政管理主要负责人，行使《中华人民共和国中外合作办学条例实施办法》规定的职权（参见《中华人民共和国中外合作办学条例实施办法》第22条）。

10.3 在院长任期内，经联合管理委员会三分之二多数同意，东莞理工学院或法国国立工艺学院可通过另行提名的方式，可作出免去院长或另行提名院长人选的决议。

10.4 院长的责任：

- (1) 执行联合管理委员会的决议；
- (2) 编制、执行年度预算；
- (3) 以学院的名义核准支付费用；
- (4) 人力资源管理，联合学院教师和行政管理人員聘用和解聘、奖励和惩罚；
- (5) 组织联合学院教学和科研活动，确保教学质量；
- (6) 日常行政工作，维持学院内部纪律和秩序；
- (7) 章程规定或联合管理委员会授予的其他权限。

#### 第11条 - 其它委员会

本学院设立教学指导委员会和学术委员会，委员会组成由院长推举，由联合管理委员会批准。

11.1 教学指导委员会主要负责提交非约束性的有关学生教育活动的意见。教学委员会主要由教师和企业专家中产生，双方各推荐3名专家组成；每年至少召开2次会议。在甲乙双方都同意的情况下，可用电视会议的方式召开会议。

11.2 学术委员会主要负责提交非约束性的有关科学研究活动的意见。特别是关于研究、创新和科技文化传播等活动；学术委员会由3名甲方指定的成员和3名乙方指定的成员组成，在甲乙双方都同意的情况下，可用电视会议的方式召开会议。

11.3 委员会决议须到会人数的三分之二以上同意。

## 第 12 条 - 人力资源

- 12.1 院长按联合管理委员会通过的人力资源管理办法以东莞理工学院的名义为联合学院聘用员工并与其签署服务合同。
- 12.2 东莞理工学院指派到联合学院工作的教师与管理人员人事归属东莞理工学院管理；法国国立工艺学院指派的人员人事关系归属法国国立工艺学院。

## 第 13 条 - 税务、财务和审计

- 13.1 联合学院的会计年度自 1 月 1 日开始，至 12 月 31 日结束（公历）。
- 13.2 联合学院的所有会计凭证、单据、报告和账簿均用中、法文编制。
- 13.3 联合学院所有的会计凭证、单据、报告和账簿，应保存在东莞理工学院；本协议当事人、联合管理委员会委员、中国审计机关和其他依照法律、合同有权查阅会计档案的人员均可查阅。
- 13.4 在每一会计年度终止之后的 45 天内，联合学院院长应向联合管理委员会提交上一年度的财务报告；并在每一会计年度终止之前的 45 天内，向其提交下一年度的财务预算报告。
- 13.5 审计  
根据东莞理工学院审查其附属学院的常用会计审计方法来审查联合学院的账目，审计报告呈交联合管理委员会。
- 13.6 本协议当事人双方根据中华人民共和国和法兰西共和国的相关法律以及适用于联合学院的优惠政策，各自缴纳其所在国应缴纳的各种捐税。

## 第 14 条 - 变更和附加条款

本协议附加条款双方法人代表签字后生效，本协议变更需双方以书面形式为之，并报中华人民共和国教育部批准之后方生效力。

## 第 15 条 - 存续期

在获得中华人民共和国教育部批准的前提下，联合学院的存续期暂时

定为 15 年。在此 15 年期限中开展的教学计划必须在此期限内完成；在无法预见未来合作条件的情况下，如 15 年后未获得中国教育部继续招生许可，双方应为协议存续期内招收的所有学生完成学业提供保障，最后一批学生将于 2029 年 7 月毕业。

联合学院办学许可期限届满之后，双方可向中华人民共和国教育部申请新的许可。

#### 第 16 条 - 合作协议的生效和终止

16.1 待中国政府批准之后，本协议自双方签署之日生效。

16.2 本协议生效后，甲、乙双方以前签署的协议，与本协议条款不一致的，以本协议为准。

16.3 出现以下情况时，本协议可提前终止：

(1) 受不可抗力影响，包括地震、台风、洪水、火灾、疫病、广泛流行病、恐怖主义行为和战争；

(2) 一方或另一方无法获得注册审批机关的办学许可，或办学许可被撤销或变更，或联合学院办学许可到期之后未能获得新的许可或者获准延期。

联合学院运行中如一方不能履行责任，或授予学位一方存在不真实事宜时，可视为一方放弃所有权利，并承担相应的法律责任。

16.4 本协议终止后，优先退还学生学费或其它费用，其次支付教职工工资和社会保险费用，再次偿还应当偿还的债务。完成以上清偿后，如联合学院仍有剩余资产，应按中国有关法律规定处理，其中固定资产归属中方，其余资产由甲、乙双方按照双方实际办学投入的比例进行分配。

#### 第 17 条 - 适用法律

本协议的编制、批准、解释和执行以及所有相关争议的解决均适用于中华人民共和国和法兰西共和国颁布的法律法规以及后继法令。

#### 第 18 条 - 争议解决

当事人双方将尽力以友好协商的方式解决关于执行本协议的争议。

如友好协商的方式无法解决本协议范围内的双方争议,均按国际商会  
仲裁规则提交中国国际经济贸易仲裁委员会仲裁。

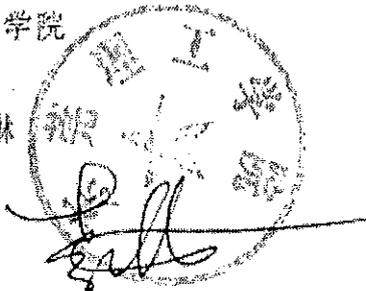
第 19 条 - 语言

本协议用中文和法文编制,每种文本一式五份。两种语言的文本具有  
同等效力。如果两文本存在不一致,应结合协议目的和背景进行解释  
以中文版为准。

东莞理工学院

签署人

校长 李琳



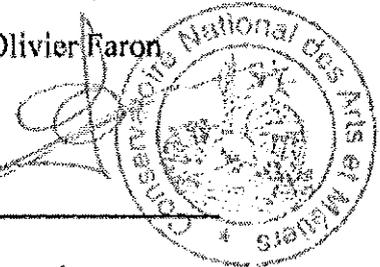
签名: \_\_\_\_\_

日期: 2016-6-1

法国国立工艺学院

签署人

校长 Olivier Faron



签名: \_\_\_\_\_

日期: 1/06/2016



le **cnam**

**ACCORD DE COOPERATION**  
**ENTRE**  
**L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE**  
**DE DONGGUAN**  
(DGUT, la Partie A)  
d'une part  
**ET**  
**LE CONSERVATOIRE NATIONAL**  
**DES ARTS ET METIERS**  
(le Cnam, la Partie B)  
d'autre part

Portant création et exploitation de l'Institut en  
Partenariat  
de l'Université de technologie de Dongguan  
et du Cnam

dénommé ci-après : Institut en Partenariat

## Article 1 PARTIES CONCERNEES

- 1.1. L'Université de Technologie de Dongguan (sigle : DGUT, en français et en anglais)  
Adresse : No.1 avenue de Daxuelu, arrondissement de Songshanhu, ville de Dongguan,  
province du Guangdong, République Populaire de Chine, code postal : 523808  
Représentant légal : LI Lin (président de l'Université)  
Nationalité : Chinoise  
Dénomination ci-après utilisée : DGUT ou Partie A
- 1.2. Le Conservatoire National des Arts et Métiers (sigle : le Cnam en français et en anglais,  
Ke Na Meng en pinyin, 克纳蒙 en chinois)  
Adresse : 292, rue Saint-Martin, Paris 75141 CEDEX 3  
Représentant légal : Olivier FARON (administrateur général en exercice)  
Nationalité : Française  
Dénomination ci-après utilisée : le Cnam ou Partie B

## Article 2 TEXTES APPLICABLES

- (1) La législation sur la coopération internationale dans le secteur de l'éducation nationale, et « Les conditions de création d'établissements scolaires en République populaire de Chine en collaboration avec des institutions étrangères » (mentionnées ci-après : Conditions de la création), adoptées en mars 2003 et portant le n° 372, ainsi que les décrets ultérieurs régissant ces activités.
- (2) Le « Processus d'application des conditions de création d'établissements scolaires en République populaire de Chine en collaboration avec des institutions étrangères » adopté le 02 juin 2004, (mentionné ci-après : « Processus d'application »).
- (3) Les législations et les réglementations françaises et chinoises en vigueur.

## Article 3 DENOMINATION, DOMICILIATION ET STATUT JURIDIQUE

- 3.1. Nom chinois :  
东莞理工学院-法国国立工艺学院联合学院(dénomme ci-après : 联合学院)  
Nom français :  
Institut en Partenariat de l'Université de Technologie de Dongguan et du Cnam  
(dénomme ci-après : Institut en Partenariat)  
Nom anglais :  
Joint Institute of Dongguan University of Technology-Cnam (dénomme ci-après :  
Joint Institute)
- 3.2. Domiciliation  
Campus de Guancheng de l'Université de Technologie de Dongguan  
251, rue de Xueyuanlu, arrondissement de Guancheng, ville de Dongguan
- 3.3 L'Institut en Partenariat, fondé et géré par les deux Parties, respecte les textes applicables mentionnés à l'article 2 et les articles du présent accord dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités. Il fait partie de l'Université de Technologie de Dongguan, n'a pas de personnalité juridique propre.

#### Article 4 OBJECTIFS DE L'INSTITUT EN PARTENARIAT

- 4.1. Les deux Parties souhaitent, par la création de l'Institut en Partenariat, faire de celui-ci une institution d'enseignement supérieur de haut niveau dans le domaine de l'ingénierie et de la technologie. Il a pour but de former, pour les deux pays, grâce aux ressources pédagogiques des deux Parties, des ingénieurs spécialisés et des managers, favorisant le déploiement et la stabilité en ressources intellectuelles et humaines, contribuant ainsi au développement économique et social.
- 4.2. L'Institut en Partenariat a pour vocation de réaliser, grâce à ses formations et à ses programmes de recherche de haut niveau, les objectifs mentionnés ci-dessous :
- (1) Renforcer les échanges scientifiques entre la Chine et la France.
  - (2) Introduire des ressources professorales d'excellence spécialisées dans la formation d'ingénieurs et créer un modèle performant de formation des ingénieurs chinois.
  - (3) Améliorer la qualité de la formation en Chine dans le domaine de l'ingénierie et des technologies.
- 4.3 L'Institut en Partenariat constitue une organisation d'enseignement supérieur à but non lucratif, servant les intérêts publics. Aucune des deux Parties ne demande de contrepartie financière.

#### Article 5 ACTIVITES DE L'INSTITUT EN PARTENARIAT

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, l'Institut en Partenariat proposera :

- 5.1. Des programmes d'enseignement en Licence sur quatre(4) ans aux étudiants de nationalité chinoise, comprenant :
- (1) Après l'homologation du ministère chinois de l'Education, l'Institut en Partenariat sera accrédité pour décerner un double diplôme sur trois (3) filières : Télécom & Réseaux, Mécanique et Génie Logiciel.
  - (2) Le recrutement sera organisé en fonction du nombre d'étudiants en double diplôme, accordé pour l'année en cours par le Ministère Chinois de l'Education Nationale. L'Institut en Partenariat prévoit un recrutement de cent (100) étudiants par filière par an.
  - (3) La DGUT organise le recrutement et l'admission pour l'Institut en Partenariat des étudiants de nationalité chinoise ayant passé le concours national d'entrée à l'université de Chine selon les mêmes critères de recrutement de la DGUT.
  - (4) Les étudiants bénéficient durant leurs études sur le campus de l'Université de Technologie de Dongguan, des mêmes droits scolaires et sociaux que les autres étudiants scolarisés. Ils seront inscrits également en tant qu'étudiant du Cnam.
  - (5) L'Institut en Partenariat conçoit son programme de formation pour le double diplôme en contextualisant celui du Cnam. Il attache une importance particulière à l'intégration du système de formation français des ingénieurs et à la participation du corps professoral du Cnam à l'animation des formations.
  - (6) L'Institut en Partenariat organise des cours de langue française et anglaise et favorise les stages en entreprise. Les intervenants désignés par le Cnam doivent assurer un tiers des enseignements composant l'ensemble des programmes de cette formation.

- (7) Les étudiants terminent la totalité de leur cursus en Chine. Ils peuvent également choisir de poursuivre leurs études au Cnam après avoir terminé leurs études à l'Institut en Partenariat sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions légales d'accès et de séjour sur le territoire français. L'obtention du niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour l'apprentissage des langues, en français et en anglais, constitue une condition préalable pour cette option.
- (8) Le double diplôme n'est décerné qu'aux étudiants obtenant les crédits exigés par les deux systèmes. Les étudiants ayant satisfait à cette condition et réussi la soutenance de leur mémoire de fin d'étude, se verront décerner le titre de diplômé universitaire BENKE de l'Université de Technologie de Guangdong et le titre de Licencié du Cnam.
- (9) Les deux parties garantissent que les diplômes décernés sont identiques aux diplômes correspondant à la même formation proposée dans leurs pays respectifs et reconnus respectivement par le Ministère chinois de l'Éducation et le Ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.
- (10) Les étudiants de nationalité chinoise, diplômés à la fin de la dernière année universitaire, obtenant le double diplôme, bénéficieront de la même politique d'affectation que les autres étudiants chinois.

5.2 Les Parties en présence renforceront les échanges académiques et de la recherche.

## **Article 6 REPARTITION DES INVESTISSEMENTS**

L'Institut en Partenariat est créé grâce aux apports des deux Parties en capital, infrastructures, équipements, et ressources professorales.

6.1. DGUT s'engage à :

- (1) Investir dix millions de RMB, dont quatre millions trois cents milles RMB seront affectés au fond de démarrage.
- (2) Ouvrir un compte indépendant pour l'Institut en Partenariat. Le fond de démarrage sera déposé sur ce compte dès la préparation du dossier en vue de l'accréditation de l'Institut en Partenariat : trois cents milles RMB d'investissements pour la première année, deux millions de RMB d'investissement pour la deuxième année et deux millions de RMB d'investissement pour la troisième année.
- (3) Mettre à la disposition de l'Institut en Partenariat, durant cinq années au moins, des bâtiments dédiés à l'enseignement, des bureaux, des laboratoires.
- (4) Permettre à l'Institut en Partenariat d'avoir la jouissance des ressources pédagogiques et éducatives.
- (5) Assurer la rémunération des enseignants et du personnel administratif, les frais engendrés par l'utilisation des systèmes de gestion du Cnam, l'organisation des jurys et examens, l'attribution et la remise de diplômes et d'autres opérations.

## 6.2. Le Cnam s'engage à :

- (1) Prendre en charge la formation des managers et enseignants chinois en France et les frais pédagogiques s'y rapportant, à l'exception des frais de déplacements, de restauration et de séjour sur place.
- (2) Fournir le plan de formation et les programmes pédagogiques ainsi que les méthodes d'enseignement relatives à la formation des ingénieurs.
- (3) Favoriser la signature de convention de stages avec ses entreprises partenaires.
- (4) Ouvrir les droits d'accès aux systèmes de gestion utilisés par le Cnam, fournir la plateforme pour permettre le déroulement en duplex des cours à temps plein de l'école. Envoyer à l'Institut en Partenariat des managers et des enseignants français, se charger des frais afférents à l'édition des diplômes.

## Article 7 OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

7.1 En dehors des obligations définies par l'article 6 du présent accord, les deux Parties sont conscientes que les obligations qui leur incombent impliquent, les tâches que chaque Partie se doit d'accomplir de façon indépendante. Les clauses mentionnées ci-après ne constituent qu'un rappel de principe des obligations des deux Parties et sans pour autant s'y limiter.

7.2 En dehors des obligations définies par l'article 6, DGUT s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous :

- (1) Se charger de toutes les démarches administratives que demande cette création et à cet effet prendre l'attache des services administratifs chinois compétents et prendre en charge les dépenses afférentes.
- (2) Représenter l'Institut en Partenariat auprès des autorités compétentes afin de répondre aux sollicitations de ces dernières et garantir les intérêts de l'Institut en Partenariat. Affecter à l'Institut en Partenariat les ressources financières, humaines et matérielles qui pourraient être attribuées par les autorités chinoises ainsi que par des organisations publiques et privées.
- (3) Installer des panneaux de signalisation bien lisibles sur le campus de Guancheng, indiquant au public l'emplacement du siège et les locaux de l'Institut en Partenariat.
- (4) Œuvrer au développement de l'Institut en Partenariat.
- (5) Apporter de l'aide à l'Institut en Partenariat, afin de faciliter la demande de son droit aux dispenses fiscales et/ou à la défiscalisation et à d'autres avantages possibles.
- (6) Faciliter les demandes d'obtention de visas et d'autorisations de travail en Chine, déposées par le personnel de nationalité étrangère de l'Institut en Partenariat (intervenants...).
- (7) Renforcer les partenariats avec les entreprises et créer un réseau pour que les étudiants de l'Institut en Partenariat réalisent des travaux appliqués.
- (8) Les enseignants internationaux de l'Institut en Partenariat doivent avoir accès aux équipements publics et bénéficier des prestations de service de DGUT.
- (9) Fournir des logements, bureaux, et moyens de transports pour les personnels du Cnam.
- (10) Prendre à sa charge les rémunérations des interventions, des salaires, des frais liés à l'ingénierie pédagogique et à la gestion administrative, des frais de missions et divers des personnels du Cnam.
- (11) Missionner et prendre en charge 1 à 2 enseignant(s) par filière chaque année au Cnam pour une formation pédagogique et de gestion.

- (12) Décerner aux étudiants obtenant les crédits exigés, le titre de diplômé universitaire BENKE de l'Université de Technologie de Guangdong.

### 7.3 Les obligations du Cnam :

En dehors des obligations définies par l'article 6, le Cnam s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous :

- (1) Promouvoir les programmes de l'Institut en Partenariat, et inscrire les étudiants de l'Institut en Partenariat au Cnam sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions légales d'accès et de séjour sur le territoire français.
- (2) Fournir à DGUT les documents du Cnam, nécessaires à la demande de création de l'Institut en Partenariat, déposée par DGUT auprès du Ministère chinois de l'Éducation, tout en coopérant étroitement avec DGUT dans le cadre de la procédure de cette demande d'accréditation.
- (3) Missionner des enseignants du Cnam à l'Institut en Partenariat pour assurer une partie de l'enseignement.
- (4) Concevoir les cursus de l'Institut en Partenariat en partenariat avec la DGUT et proposer des supports de cours sur les matières scientifiques. Garantir que la qualité des contenus de cours et des enseignements ne doit pas être inférieure à celle du Cnam en France.
- (5) Décerner aux étudiants obtenant les crédits exigés, le titre de diplômé universitaire de Licence du Cnam.
- (6) Représenter l'Institut en Partenariat auprès des autorités compétentes françaises afin de répondre aux sollicitations de ces dernières et de garantir les intérêts de l'Institut en Partenariat. Affecter à l'Institut en Partenariat les ressources financières, humaines et matérielles qui pourraient être attribuées par les autorités françaises ainsi que par des organisations publiques et privées.
- (7) Soutenir dans la mesure du possible, le développement de l'Institut en Partenariat, en sollicitant notamment de façon active l'Union Européenne et des entreprises, en appuyant activement la coopération de l'Institut en Partenariat avec des universités de rang international, en favorisant les programmes de formation internationaux de l'Institut en Partenariat.
- (8) Faciliter les demandes d'obtention de visas déposées par le personnel chinois de l'Institut en Partenariat pour se rendre en France dans le cadre des projets de cet Institut.
- (9) Renforcer le partenariat avec les entreprises et prendre une part active à la création d'un réseau nécessaire aux étudiants de l'Institut en Partenariat pour réaliser des travaux appliqués.
- (10) Les étudiants de l'Institut en Partenariat présents sur le campus du Cnam en France, bénéficient des mêmes droits que ses étudiants à temps plein.
- (11) Proposer des formations pour les personnels de la Partie A.

### Article 8 CONDITIONS FINANCIERES

L'Institut en Partenariat exerce ses activités sur la base d'un budget prévisionnel. La scolarité est payante. Les coûts de formation comprennent les droits de scolarité et de stage. Le montant de ces droits sera fixé par le Centre de contrôle chinois de la tarification.

- 8.1 Les droits de scolarité sont facturés par DGUT et seront en totalité réinvestis à l'Institut en Partenariat, pour assurer son organisation, son fonctionnement et son développement. DGUT ouvrira un compte indépendant, lui permettant de fonctionner avec une autonomie suffisante.
- 8.2 Aucune des deux Parties ne pourra tirer bénéfice de ce partenariat. L'Institut en Partenariat affectera le budget de fonctionnement à l'achat de matériel, à la rémunération des intervenants, au remboursement des frais de déplacement, au frais généraux ainsi qu'au développement des activités de l'Institut.
- 8.3 Les enseignants des deux Parties seront rémunérés selon les mêmes critères pour le même travail, conformément aux barèmes appliqués dans chacun des établissements et arrêtés par le Conseil de gestion conjoint.
- 8.4 En cas d'embauche d'enseignants n'appartenant ni au Cnam ni à DGUT et d'intervenants n'étant pas concernés par les clauses du présent accord, le directeur exécutif en établit les conditions et le projet qu'il soumet au Conseil de gestion conjoint. Il réalise les embauches dans le cadre des conditions approuvées par ce dernier.
- 8.5 L'Institut en Partenariat perçoit les frais de scolarité en RMB. En cas de nécessité, il pourra ouvrir des comptes permettant d'avoir des mouvements en devise étrangère. Il se doit de respecter la législation chinoise régissant les devises étrangères.

## **Article 9 CONSEIL DE GESTION CONJOINT**

### **9.1 Composition du Conseil de gestion conjoint :**

- (1) Il exerce le plein pouvoir de l'Institut en Partenariat.
- (2) Il est composé de 7 membres :
  - La Partie A : le président de DGUT ou son représentant (président du conseil de gestion conjoint), et deux conseillers.
  - La Partie B : l'Administrateur Général du Cnam ou son représentant (vice-président du conseil de gestion conjoint), et deux conseillers.Sur proposition du coprésident de la Partie A, un entrepreneur chinois sera désigné comme conseiller par les deux Parties et siègera au conseil de gestion conjoint.
- (3) En cas de changement des représentants légaux de l'une ou l'autre des Parties, coprésidents de l'Institut en Partenariat (ou de leurs représentants), leurs successeurs deviendront automatiquement les nouveaux représentants pour chacune des Parties respectives dans le cadre du Conseil de gestion conjoint.
- (4) Le mandat des deux autres conseillers de chaque Partie est de 4 (quatre) ans et il peut être renouvelé.
- (5) Les conseillers ne perçoivent pas de rémunération.

### **9.2 Le Conseil de gestion conjoint exerce les fonctions suivantes :**

- (1) Etablir le règlement intérieur et les orientations des formations.
- (2) Approuver et modifier les statuts.

- (3) Nommer, sur proposition de la Partie A, le directeur exécutif de la Partie A, et, sur proposition de la Partie B, le directeur exécutif de la Partie B. Approuver ou refuser la prolongation et le renouvellement du mandat de ces deux directeurs.
- (4) Approuver le plan de travail annuel et le plan de développement pour les années à venir.
- (5) Examiner et approuver le budget annuel et le budget général, surveiller leur exécution.
- (6) Contrôler et approuver le bilan comptable final.
- (7) Recueillir les fonds d'exploitation.
- (8) Définir l'effectif, le nombre de postes et l'échelle des salaires du personnel.
- (9) Approuver ou refuser la scission, la fusion ou la fermeture définitive de l'Institut en Partenariat.
- (10) Prendre les décisions qu'il estime nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institut en Partenariat.

### 9.3 Vote à la majorité qualifiée :

Les décisions prises par le Conseil de gestion conjoint doivent être votées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, avec un minimum d'un vote émis par chaque Partie.

### 9.4 Assemblée du Conseil de gestion conjoint :

- (1) Les membres du Conseil de gestion conjoint doivent se réunir au moins une fois par an. Une assemblée peut être organisée lorsque l'un des coprésidents en formule la demande, approuvée par l'autre coprésident. Elle doit aussi avoir lieu lorsqu'un tiers des membres du Conseil le demande par écrit.
- (2) La tenue de l'assemblée doit être communiquée par écrit (courrier, télécopie ou courriel) à tous les membres du Conseil un mois avant la date fixée. La convocation doit être rédigée en français et en chinois, précisant l'heure, le lieu et les langues utilisées. Elle doit également communiquer de façon claire et précise l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que les documents et dossiers qu'il faut étudier pendant la réunion.
- (3) L'assemblée sera présidée par le président du Conseil de gestion conjoint. Elle pourra être présidée par le vice-président du Conseil de gestion conjoint, lorsque le premier ne pourra s'y présenter. Si les vice-présidents sont absents ou se trouvent dans l'impossibilité d'y participer, ils mandatent par écrit un des membres du Conseil pour présider l'assemblée en leur lieu et place.
- (4) Toute résolution de l'assemblée ne sera valable que lorsque le nombre des membres du Conseil qui y sont présents ou représentés sera au moins égal à 5 (cinq) membres. Les réunions du Conseil peuvent être organisées avec les membres qui s'y présentent ou sous forme de messagerie instantanée, par téléphone ou par visioconférence. Lors de chaque assemblée, le Conseil de gestion conjoint doit désigner un secrétaire. Tous les membres du Conseil peuvent assurer cette fonction.
- (5) Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de clôture de l'assemblée, le secrétaire prépare les procès-verbaux de l'assemblée (versions en français et en chinois, adoption de la version en anglais en cas de besoin). Il y annexe les documents concernés et communique une copie intégrale à chacun des membres du Conseil. Les procès-verbaux enregistrent aussi la liste des participants et les résolutions adoptées. Les membres du Conseil disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de la réception, pour informer le secrétaire de leur approbation ou de leur désaccord.

- (6) Les membres du Conseil de gestion conjoint ne perçoivent pas de rémunération, ni d'indemnité. Cependant, les frais engendrés par leur déplacement pour se présenter aux réunions doivent être remboursés par l'Institut en Partenariat. Le remboursement concerne notamment les frais de voyage, d'hébergement et de restauration.

## **Article 10 DIRECTION DE L'INSTITUT EN PARTENARIAT**

10.1 L'Institut en Partenariat crée un poste de directeur, nommé sur proposition du Président de DGUT pour gérer les affaires courantes de l'Institut en Partenariat. La Partie B nomme un directeur adjoint sur proposition de l'Administrateur Général du Cnam.

10.2 Le directeur est le responsable administratif principal, exerçant les pouvoirs définis par le « Processus d'application des conditions sur la création d'établissements scolaires en collaboration avec les institutions internationales » (voir l'article 22 du « Processus d'application »).

10.3 Durant le mandat du directeur, DGUT et/ou le Cnam peuvent faire voter une résolution qui doit être adoptée par deux tiers des membres du Conseil de gestion conjoint, afin de relever le directeur de sa fonction et de proposer un/d'autre candidat à ce poste.

10.4 Les obligations du directeur :

- (1) Appliquer les décisions du Conseil de gestion conjoint.
- (2) Etablir et appliquer le budget annuel.
- (3) Contrôler et effectuer les dépenses au nom de l'Institut en Partenariat.
- (4) Gérer les ressources humaines, embaucher et licencier les enseignants et le personnel administratif de l'Institut en Partenariat, assurer leur évaluation.
- (5) Organiser les activités de formation et de recherche, garantir la qualité de l'enseignement.
- (6) Gérer les affaires administratives courantes, faire respecter le règlement intérieur et l'ordre intérieur.
- (7) Exercer les autres fonctions définies par les statuts et déléguées par le Conseil de gestion conjoint.

## **Article 11 COMMISSIONS**

L'Institut en Partenariat crée une Commission pour les orientations pédagogiques et une Commission pour les recherches scientifiques. Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil de gestion conjoint sur recommandation des directeurs exécutifs.

11.1 La Commission pour les orientations pédagogiques s'occupe principalement d'émettre un avis à caractère consultatif sur les activités éducatives des étudiants. Cette Commission est composée essentiellement d'enseignants et d'entrepreneurs. Les deux Parties recommandent chacune trois experts pour former cette Commission qui organise au moins deux réunions par an. Sous réserve de l'accord exprès des deux Parties, ces réunions pourront être organisées par visioconférence.

11.2 La Commission pour les recherches scientifiques s'occupe en particulier de déposer des propositions relatives aux activités de recherche scientifique, à l'innovation et à la promotion de la culture scientifique et technique. Cette Commission est formée de trois membres désignés par la Partie A, et de trois membres désignés par la Partie B. Sous réserve de l'accord des deux Parties, ces réunions pourront être organisées par visioconférence.

11.3 Les résolutions des Commissions sont approuvées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

## **Article 12 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

12.1 Les directeurs exécutifs des deux Parties procèdent à la contractualisation des personnels de l'Institut en Partenariat conformément au « Processus de gestion des ressources humaines ».

12.2 Les dossiers des personnels enseignants et administratifs affectés à l'Institut en Partenariat par DGUT sont gérés par DGUT. Les dossiers des personnels enseignants et administratifs affectés à l'Institut en Partenariat par le Cnam sont gérés par le Cnam. Les intervenants désignés par le Cnam doivent disposer d'un contrat de travail ou de prestation de service avec ce dernier préalablement à leur intervention pour le compte de l'Institut en Partenariat.

## **Article 13 FISCALITE, COMPTABILITE ET VERIFICATION DES COMPTES**

13.1 Le début de l'année comptable est le 01 janvier et la date de fin est le 31 décembre (calendrier grégorien).

13.2 Les documents comptables, les factures, les bilans et les comptes seront rédigés en chinois et en français.

13.3 Tous les documents, les factures, les bilans et les comptes doivent être conservés à DGUT. Les personnes et institutions intéressées par le présent accord, les membres du Conseil de gestion conjoint et les personnes ayant le droit de consulter ces documents en vertu des législations chinoise et française et des conventions internationales, pourront y avoir accès.

13.4 Le directeur exécutif de la Partie A doit soumettre au Conseil de gestion conjoint, le bilan comptable de l'année écoulée dans un délai de 45 jours à compter de la date d'arrêté des comptes. Le budget pour l'année suivante doit être soumis aux membres du Conseil de gestion conjoint 45 jours avant la date d'arrêté des comptes de l'année précédente.

13.5 Les comptes de l'Institut en Partenariat seront vérifiés selon le même processus qu'applique habituellement DGUT pour vérifier les comptes de ses facultés. Le rapport de cette vérification est à soumettre au Conseil de gestion conjoint pour approbation.

13.6 Les deux Parties signataires du présent accord s'acquittent respectivement des taxes et de tous les droits dans chaque pays d'appartenance.

#### **Article 14 MODIFICATIONS**

Les clauses annexées au présent accord prendront effet après avoir été signées par les représentants légaux de chaque Partie. Les modifications portant sur le présent accord feront l'objet d'un avenant qui devra être présenté au Ministère chinois de l'Éducation. Elles n'entreront en vigueur qu'après réception de l'avis favorable dudit Ministère chinois de l'Éducation.

#### **Article 15 DUREE DE L'INSTITUT EN PARTENARIAT**

Sous réserve de l'accord du Ministère chinois de l'Éducation, la durée provisoire de l'Institut en Partenariat sera de quinze (15) ans à compter de son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16.1. Les programmes de formation mis en œuvre doivent être achevés avant ce délai. En cas de non renouvellement de l'autorisation du Ministère chinois de l'Éducation, les deux Parties doivent faire en sorte que les étudiants inscrits puissent terminer leur cursus à savoir la dernière promotion devrait être diplômée en juillet 2031. Les deux Parties ont la responsabilité et le devoir de leur permettre d'accomplir leurs études dans les meilleures conditions.

La durée de l'Institut en Partenariat pourra être prolongée sous réserve de l'autorisation accordée par le Ministère chinois de l'Éducation.

#### **Article 16 VALIDITE ET EXPIRATION DU PRESENT ACCORD DE COOPERATION**

16.1 Le présent accord entrera en vigueur, à la suite de l'obtention de l'autorisation délivrée par le gouvernement chinois et à compter de la date de sa signature des deux Parties.

16.2 Le Présent accord s'impose, une fois signé par les Parties, aux autres documents signés entre elles avant cette date.

16.3 Le présent accord pourra être résilié avant l'expiration de son délai, si les circonstances mentionnées ci-dessous interviennent :

- (1) En cas de force majeure : notamment séisme, ouragan, inondations, incendie, épidémie, pandémie, actes terroristes et conflits militaires.
- (2) Le présent accord pourra être interrompu avant son terme, si la Partie A ou la Partie B se retrouvent dans l'impossibilité de se voir accorder l'autorisation lui permettant de créer une institution éducative, ou si elle se faisait retirer ou modifier son autorisation, ou si le renouvellement de l'autorisation accordée à l'Institut en Partenariat, ou la demande de sa prolongation lui était refusée.  
En cas de non-respect des obligations incombant à l'une ou l'autre des Parties, ou de faits frauduleux.

16.4 En cas de résiliation du présent accord, l'Institut en Partenariat assurera en priorité le remboursement des frais de scolarité et des autres frais aux étudiants et réglera les salaires du personnel et les cotisations sociales. S'il reste encore des actifs suite à la liquidation, les biens immobiliers seront attribués selon les dispositions de la législation chinoise, à la Partie A. Le solde sera partagé par les deux Parties en fonction des investissements effectifs engagés par chacune d'entre elles.

**Article 17 DROITS APPLICABLES**

La rédaction, l'approbation, l'interprétation du présent accord ainsi que la solution des litiges s'y rapportant s'appuient sur le droit, la législation et les décrets successifs de la République Populaire de Chine et de la République Française. En cas de disposition contraire, l'arbitrage sera sollicité, conformément à l'article 18 du présent Accord.

**Article 18 ARBITRAGE**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourront exister durant l'application du présent accord. Les litiges non résolus à l'issue des concertations seront soumis à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

**Article 19 LANGUES**

Le présent Accord est rédigé en chinois et en français, en cinq (5) exemplaires dans chacune des langues. Les deux versions faisant également foi, étant entendu par les Parties que ces versions sont concordantes en tous points, et assermentées.

Date : 2016-6-1

Date : 1/06/2016

Université de Technologie de Dongguan

Conservatoire National des Art et Métiers



Le Président,  
Pr. Li Lin

A handwritten signature in black ink.

L'Administrateur Général,  
Pr. Olivier FARON





le cnam

**AVENANT**

**A L'ACCORD DE COOPERATION**

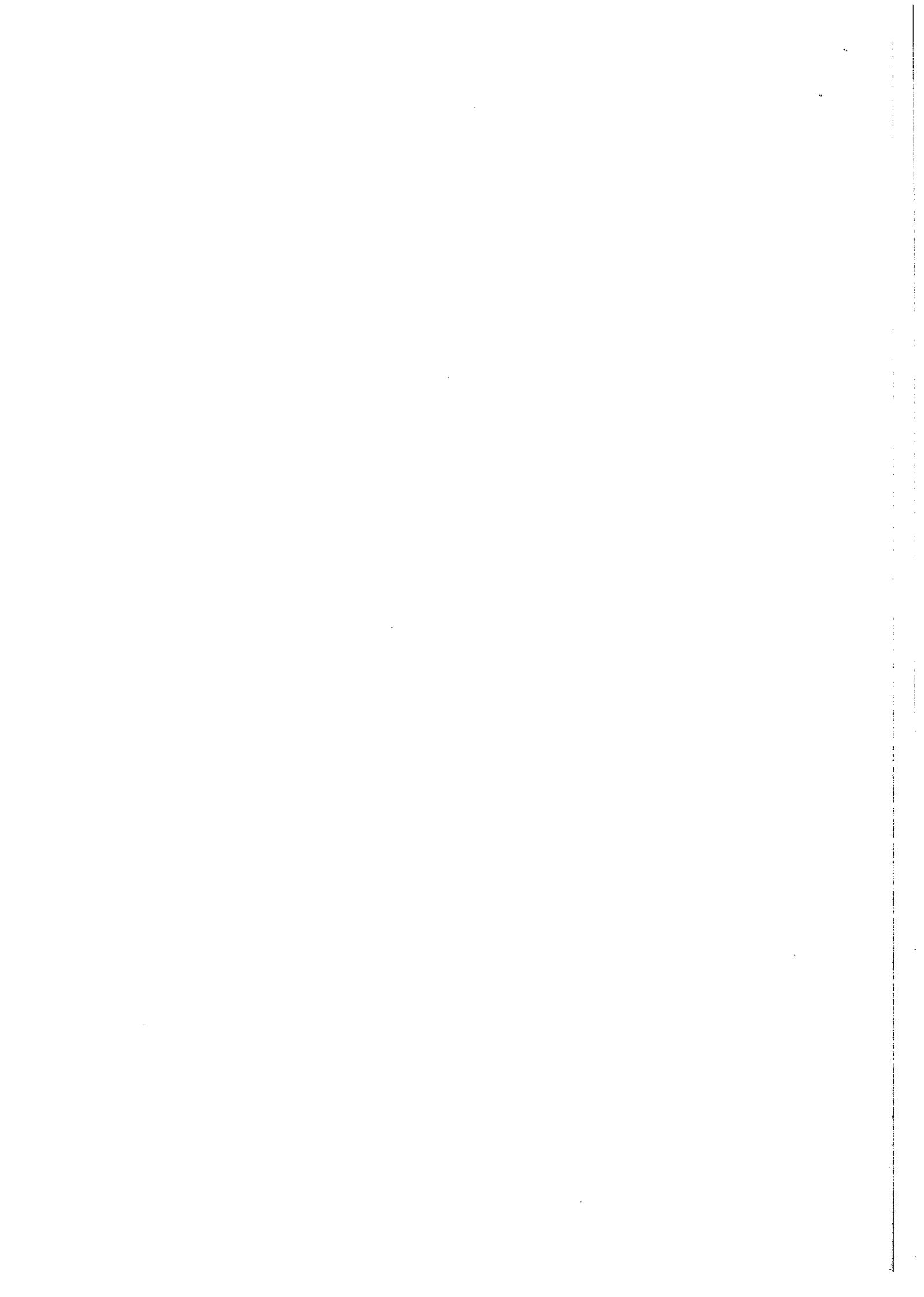
**Portant création de l'Institut en Partenariat DGUT-  
CNAM**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE DONGGUAN  
(DGUT, la Partie A)**

**ET**

**LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET  
METIERS (le Cnam, la Partie B)**



Considérant l'accord de coopération portant création de l'Institut en partenariat DGUT – Cnam, signé le 1er juin 2016 entre les deux parties.

Considérant les observations du Ministère français de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) de la république française en date du 28 juin 2017.

Les deux parties consentent à établir le présent avenant dans un souci de régularisation de la situation en vue d'une parfaite mise en conformité de leurs accords en particulier avec le droit français en vigueur, ses dispositions modifiant et complétant l'accord de coopération initial et notamment son article 5.1. (1), (8) et (9) de la façon suivante :

**Article 1er : Conditions de délivrance du diplôme national de Licence de la Partie B**

1-1 Le diplôme délivré par la partie B est le diplôme national de Licence, pour la délivrance duquel elle est accréditée par le ministère français en charge de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Les deux licences, à savoir LICENCE Domaine Science, Technologie, Santé, Mention Sciences pour l'Ingénieur – (Parcours Mécanique), et LICENCE Domaine Science, Technologie, Santé, Mention Informatique – (Parcours Informatique Générale), pourront être délivrées par la partie B dans le cadre de l'Institut DGUT-CNAM.

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, la Partie B est accréditée pour la délivrance de diplômes nationaux pour une période de 5 ans. Dans l'hypothèse où la partie B ne serait plus accréditée pour la délivrance d'une de ces mentions de Licence au terme de la période d'accréditation quinquennale, le présent accord de coopération sera caduc.

La délivrance des diplômes de Licence de la partie B est exclusivement soumise aux conditions réglementaires de la procédure d'accréditation de son ministère de tutelle (MESRI).

1-2 Toute prorogation de l'accord de coopération initial tel modifié et complété par le présent avenant nécessite le respect des textes de droit français applicables, en particulier ceux relatifs à la procédure de communication préalable auprès du MAE et du MESRI.

**Article 2 : Les autres mentions de l'accord de coopération demeurent inchangées.**

Fait en deux (2) exemplaires originaux dans chacune des deux langues faisant foi (en français et en Chinois).

Le

Pour DGUT  
Le Président  
Pr. Li Lin

Pour le Cnam  
L'Administrateur Général  
Pr. Olivier Faron